

**Règlement numéro 2005-32 modifiant le règlement intérieur numéro 2001-2
de la Communauté métropolitaine de Montréal**

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2005-32		
Adoption	2005-06-16	Résolution <i>CC05-018</i>
Entrée en vigueur	2005-06-21	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
NUMÉRO 2001-2 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le premier alinéa de l'article 78 du règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié par le retrait, après le mot « sections » des chiffres « 1, 2 et 3 ».
2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 87.1, de la section suivante :

« SECTION 5 – EMPRUNT

- 87.2 A l'égard des emprunts décrétés par le Conseil, le comité exécutif exerce les fonctions de gestion et d'administration des modalités de ces emprunts et, plus particulièrement, le comité exécutif exerce les responsabilités, fonctions et pouvoirs de la Communauté édictés par les articles 196, 197, 198, 203, 204, 205 et 206 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de même que par les dispositions de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux qui s'appliquent à la Communauté. »
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire